

UNION NAUTIQUE YVERDON-LES-BAINS

STATUTS

1/ But de la société

De la qualité de sociétaire :

- article 1 :

L'Union Nautique d'Yverdon-les-Bains UNY, fondée en 1901, est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour but de développer le sport de l'aviron.

Son siège social est à Yverdon-les-Bains.

Sa durée est illimitée.

- article 2 :

La société se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Toute personne souhaitant pratiquer le sport de l'aviron et utiliser le matériel et les locaux de l'UNY doit obtenir la qualité de membre actif. Toute personne souhaitant maintenir la qualité de membre actif au-delà de la première année doit continuer la pratique de l'aviron.

L'assemblée générale pourra, s'il y a lieu, créer différentes catégories parmi les membres actifs.

- article 3 :

La société n'est pas responsable vis-à-vis de ses membres des accidents dont ils pourraient être victimes durant la pratique du sport de l'aviron, durant les transports liés à cette activité, ainsi que durant les activités annexes organisées par la société.

Tout membre est tenu de souscrire à une assurance en responsabilité civile pour les dégâts qu'il/elle pourrait causer aux biens matériels et/ou biens immobiliers de l'UNY.

Tout membre est tenu de souscrire à une assurance accident.

- article 4 :

Est considérée comme membre actif senior de la société, la personne âgée de 20 ans au moins et qui pratique le sport de l'aviron.

Est considérée comme membre actif junior la personne âgée de 17 ans au moins, mais de 19 ans au plus et qui pratique le sport de l'aviron.

Est considérée comme membre actif scolaire la personne âgée de 10 ans au moins, mais de 16 ans au plus et qui pratique le sport de l'aviron.

Est considérée comme membre actif honoraire toute personne qui aura rendu de grands services à la société, que l'assemblée générale aura désignée comme méritant cette qualité, et qui pratique le sport de l'aviron.

Est considérée comme membre honoraire toute personne qui aura rendu de grands services à la société et que l'assemblée générale aura désignée comme méritant cette qualité.

Les membres honoraires ont une voie consultative lors de l'assemblée générale.

- article 5 :

Toute demande d'admission comme membre de la société devra être faite par écrit à l'aide du formulaire idoine. La demande sera adressée au comité de la société.

Toute personne désirant entrer dans la société à titre de membre actif doit savoir nager.

Les mineur-e-s devront produire le consentement écrit de leurs parents ou tuteur/trice, qui sont responsables du paiement de leur cotisation et qui déclarent admettre les présents statuts.

- article 6 :

Le comité traite les demandes d'adhésion au club.

- article 7 :

Les personnes admises comme membre de la société en font partie pour une année civile au moins.

- article 8 :

Par le fait même de son admission, tout-e membre de la société déclare accepter les présents statuts et s'engage à se soumettre à toutes les dispositions qui y sont contenues.

Il/elle est également tenu-e de se conformer à tous les règlements édictés par l'assemblée générale et à toutes les décisions prises par cette dernière ou par le comité dans les limites de leur compétence.

- article 9 :

Tout sociétaire peut être exclu-e de la société.

Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie par écrit au comité.

- article 10 :

Le sociétaire sortant ou exclu perd tout droit à l'actif social. Il doit néanmoins sa part de cotisation pour l'année civile en cours.

2/ De la finance d'entrée et des cotisations

- article 11 :

Tout nouveau membre actif de la société doit acquitter une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- article 12 :

Tout sociétaire contribue aux dépenses de l'association par le paiement de cotisations.

Les cotisations sont annuelles et sont payables d'avance.

Lorsque le candidat a été admis dans la société, il y a obligation de payer la cotisation annuelle. Le comité peut décider de réduire la cotisation de moitié dès le mois de septembre. Le comité décide au cas par cas des réductions et des exonérations de cotisation.

- article 13 :

Le sociétaire qui, après deux sommations écrites faites à un mois d'intervalle, n'a pas payé soit sa cotisation, soit le coût des avaries causées par lui au matériel, sera exclu de la société, ce, sans préjudice de ce qu'il lui doit.

- article 14 :

Tout membre démissionnaire qui désire réintégrer la société est exonéré de la finance d'entrée.

- article 15 :

Une contribution extraordinaire peut être décidée par une assemblée générale.

3/ Des organes de la société

- article 16 :

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale des sociétaires
- b) le comité
- c) les vérificateurs/trices des comptes.

a) l'assemblée générale :

- article 17 :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose des membres actifs et des membres honoraires de la société.

Les membres actifs (de toutes sous-catégories) et qui ont atteint la majorité civile ont, seuls, le droit de vote.

Les autres membres ont seulement voix consultative.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du comité.

- article 18 :

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par an au moins. Chaque membre est avisé par convocation écrite un mois avant la date de celle-ci.

La convocation porte l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée générale doit être convoquée si le cinquième des membres actifs majeurs le demande.

- article 19 :

L'assemblée générale statue notamment sur les objets suivants :

- a) l'exclusion des membres
- b) la discussion des affaires courantes
- c) la dissolution de la société
- d) la modification des statuts et règlements
- e) la nomination du comité et des vérificateurs des comptes
- f) le contrôle de la gestion du comité
- g) la fixation des cotisations et de la finance d'entrée
- h) l'établissement du programme de l'année.

- article 20 :

L'assemblée générale se réunit en tout cas de plein droit le premier trimestre de chaque année pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- a) audition des rapports annuels du comité sur la gestion de la société
- b) approbation des comptes
- c) fixation des cotisations, de la finance d'entrée et du budget pour l'année suivante
- d) nomination du comité
- e) élection des vérificateurs/trices des comptes
- f) établissement du programme de l'année
- g) propositions individuelles.

- article 21 :

Tout membre de l'assemblée peut formuler une proposition. Elle devra être donnée par écrit au comité une semaine au moins avant l'assemblée générale.

- article 22 :

Sauf les exceptions prévues dans les présents statuts, toute assemblée générale régulièrement convoquée peut voter sur tous les objets portés à l'ordre du jour, quelque soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence votée à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée peut également statuer sur des questions qui ne sont pas portées à l'ordre du jour.

- article 23 :

L'assemblée générale décide à la majorité absolue des membres présents. Si plus de deux tours de scrutin sont nécessaires le troisième tour se fera à la majorité relative des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée ou des présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

- article 24 :

Les décisions relatives à la modification ou à la révision des statuts seront prises au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents. Ceux-ci devront atteindre la proportion de la moitié au moins des membres actifs majeurs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

b) Le comité :

- article 25 :

Le comité de l'UNY est élu chaque année par l'assemblée générale, au scrutin uninominal. Un scrutin secret peut être demandé par un des membres présents.

Le comité est rééligible. Pour être éligible au comité, il faut être membre actif et majeurs. Il se compose de cinq à neuf membres, soit : un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire, un-e trésorier, un-e responsable d'entraînement et des membres adjoint-e-s.

- article 26 :

Le comité dirige les affaires de la société et en gère les intérêts.

Il possède à cet effet les pouvoirs les plus élevés. Il veille à l'observation des statuts et des règlements.

Il accomplit tous les actes que comporte le but de la société ou qui rentrent dans le cercle de l'activité sociale, sous réserve des compétences de l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent.

Il prépare l'assemblée générale annuelle : convocation, ordre du jour, rapports d'activités, proposition de budget, du programme annuel, selon l'article 20 des présents statuts.

- article 27 :

Le comité représente la société vis-à-vis des tiers.

La société est engagée par les signatures du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire ou du/de la trésorier/ère signant collectivement à deux.

- article 28 :

Le comité peut accepter l'admission des membres actifs sans se référer à l'assemblée générale.

Le comité soumet toute proposition comme membre honoraire à l'assemblée générale.

Sous réserve de ratification par l'assemblée générale, le comité peut exclure un-e sociétaire en tout temps avec indication de motifs. Le comité se réserve le droit d'interdire l'accès du club-house et du hangar, l'emploi des bateaux et la participation aux activités organisées par la société à tout membre qui n'est pas en règle avec la caisse.

- article 29 :

Le comité peut autoriser des dépenses en dehors du budget pour un montant annuel ne dépassant pas mille francs.

c) Les vérificateurs/trices des comptes :

- article 30 :

Les vérificateurs/trices des comptes sont élu-e-s chaque année par l'assemblée générale. Ils/elles sont rééligibles. Un scrutin secret peut être demandé par un-e des membres présent-e-s.

Ils/elles sont au nombre de deux, plus un-e suppléant-e.

- article 31 :

Ils/elles contrôlent la gestion financière du comité et ils/elles présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport à ce sujet.

Ils/elles ont le droit de se faire donner tous renseignements et toutes pièces utiles à l'exécution de la mission dont ils/elles sont chargé-e-s.

4/ Dissolution

- article 32 :

Les décisions relatives à la dissolution de la société seront faites par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Toutes les décisions seront prises en scrutin secret et à la majorité des trois quarts des voix ; celles-ci devront atteindre la proportion des deux tiers au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra décider de la dissolution au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre de celles-ci.

Les actifs de la société ne peuvent être dissolus ou transférés : ils ne peuvent être utilisés que dans le but de promouvoir l'aviron.

- article 33 :

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décidera du mode de la liquidation de l'actif social.

5/ Dispositions diverses

- article 34 :

Tout nouveau membre est tenu de lire les présents statuts. Les règlements édictés par l'assemblée générale sont affichés en permanence au club-house et sont disponibles sur le site web du club.

- article 35 :

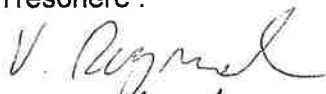
Le comité décide sur la forme d'envoi des informations, des convocations et des factures entre l'envoi par courrier postal ou par courrier électronique.

- article 36 :

Les présents statuts entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2012. Ils abrogent les statuts du 3 avril 1983.

Ainsi adopté en assemblée générale,
Yverdon-les-Bains, le 21 mars 2012

La Trésorière :



Le Président :

